



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2015/74/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration de périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE VILLENEUVE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Vallée du Jaunay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCTJA/3-354 du 18 mai 2011 prononçant le dessaisissement des compétences et la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Hâvre de Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-351 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pays de Brem et Jaunay et le transformant en syndicat mixte à la carte dénommé SIAEP de la Vallée du Jaunay ;

Vu la délibération du SIAEP du Hâvre de Vie en date du 24 mai 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la révision des périmètres de protection ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Commequiers et de Notre-Dame-de-Riez du 28 octobre au 26 novembre 2010 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-743 du 30 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le captage de Villeneuve contribue à l'alimentation en eau potable des communes de Notre Dame de Riez et en partie de Saint Gilles Croix de Vie et Le Fenouiller ;

CONSIDERANT que le captage de Villeneuve ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines

CONSIDERANT que les périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1941 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable du Havre-de-Vie, nécessitent d'être révisés ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation de l'ensemble des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Villeneuve avec la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de la Vallée du Jaunay est autorisé à dériver des eaux souterraines à partir du captage de Villeneuve situé sur les communes de Commequiers et Notre-Dame-de-Riez ;
- la création, sur ces deux communes de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée.

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- des périmètres de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée, composé de zones très sensibles, d'une zone sensible et d'une zone complémentaire.

Ces périmètres sont institués sur le territoire des communes de Commequiers et Notre-Dame-de-Riez conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ouvrages de prélèvement

Le captage de Villeneuve est un champ captant qui comprend sept puits et huit forages (cf. annexe 1 : localisation des ouvrages de prélèvement). Ces ouvrages sont répartis sur 4 lignes de production et sur deux communes, Commequiers et de Notre-Dame-de-Riez, comme suit :

Com-mune	N° de ligne	Nature	Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Parcelle	X*	Y*	Année	Profondeur	Débit horaire
Commequiers	1	puits	P009	560-4x-0009	A 799	278 700	2 204 180	1950	18.3 m	6 m ³ /h
		puits	P015	560-4x-0015	A 2121	278 700	2 204 130	1941	16.0 m	4 m ³ /h
		puits	P016	560-4x-0016	A 2129	278 750	2 203 760	1941	17.9 m	2 m ³ /h
	2	puits	P017	560-4x-0017	A 2129	278 770	2 203 670	1941	16.6 m	12 m ³ /h
	3	puits	P019	560-4x-0019	A 2129	279 030	2 203 520	1950	17.1 m	5 m ³ /h
		puits	P018	560-4x-0018	A 2129	278 830	2 203 600	1950	14.8 m	8 m ³ /h
	4	puits	P020	560-4x-0020	A 1865	278 900	2 203 920	1950	19.6 m	5 m ³ /h
		forage	F011	560-4x-0011	A 674	278 990	2 203 990	1952	16.4 m	4 m ³ /h
		forage	F010	560-4x-0010	A 2129	278 820	2 203 750	1941	17.6 m	5 m ³ /h
Notre-Dame-de-Riez	2	forage	F007	560-4x-0007	A 637	278 460	2 204 090	1941/53	18.9 m	3 m ³ /h
		forage	F202	560-4x-0202	A 1278	278 030	2 204 150	2006	20 m	7 m ³ /h
		forage	F203	560-4x-0203	A 1266	277 809	2 204 150	2006	20 m	7 m ³ /h
		forage	F210	560-4x-0210	A 1251	277 900	2 204 230	2008	20 m	5 m ³ /h
		forage	F026	560-4x-0026	A 1268	277 960	2 204 220	1955	8.7 m	4 m ³ /h
		forage	F027	560-4x-0027	A 1290	278 140	2 204 170	1955	12.6 m	5 m ³ /h

**exprimé en m en coordonnées Lambert II étendu*

ARTICLE 4 : Mesures de protection

4.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate du captage de Villeneuve a pour superficie 4,25 hectares.

4.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay. L'emprise de chaque PPI est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les terrains sont régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

4.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits sont équipés d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour sont apposés au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter notamment les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux,
- les piézomètres et forages sont dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

4.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Villeneuve couvre une superficie de 386,39 hectares. Il se décompose en trois types de zone, définies en fonction de leur vulnérabilité :

- des zones très sensibles, d'une superficie de 8,93 hectares,
- une zone sensible d'une superficie de 148,53 hectares,
- une zone complémentaire d'une superficie de 228,93 hectares.

4.2.1 - Prescriptions des zones très sensibles

A l'intérieur de chaque zone très sensible, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- la suppression des haies et parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois reste possible,
- les prairies sont conservées, seul un entretien mécanique est autorisé,
- les parcelles cultivées et les friches sont converties en prairies,
- aucune fertilisation n'est apportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- le drainage des parcelles est interdit,
- le pâturage est interdit,
- toute activité autre que celle nécessitée pour l'entretien de ces parcelles est interdite,
- seule la création de puits ou forages rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée est autorisée,
- toute construction, installation ou tout dépôt y est interdit, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

4.2.2 - Prescriptions de la zone sensible

4.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau de pisciculture et d'agrément. Seule la création de plan d'eau d'irrigation étanche peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la nappe. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et le 31 mars, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas la recharge de la nappe. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestats), de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante ; à l'exception des traitements sous serre, non sujets aux aléas climatiques et sous réserve de l'absence de rejet par

ruissellement/drainage vers le milieu naturel,

- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

4.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en vrac et en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage et l'irrigation de toute nouvelle parcelle,
- l'extension des activités de maraîchage, qu'il s'agisse d'une extension de la surface de maraîchage plein air ou d'une création de serres, de tunnels ou autres.

4.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

4.2.2.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau, l'amélioration de l'habitat existant, ou liée à un siège d'exploitation,
- la pratique du camping au sein d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (chalet, bungalow, ...),
- la création d'axes routiers et ferroviaires, sauf projet d'intérêt général présentant les aménagements nécessaires permettant d'éviter toute altération de la qualité et dans la mesure du possible, de la quantité de l'eau prélevée. Un tel projet peut être autorisé sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé, de l'accord notamment du SIAEP et de l'ARS. A noter que pendant toute la phase des travaux, l'exploitation du captage (notamment de la ligne 2) est maintenue et que toutes les mesures sont prises pour préserver la ressource en eau de toute pollution,
- la création d'aires de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- l'épandage de fertilisants de type I et II (hors compost et amendements organiques normés) sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des puits et forages destinés aux

prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,

- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : azote liquide),
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

4.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection la ressource en eaux souterraines. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagement fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

4.2.2.3.3 - Dispositif de surveillance

Dans ce périmètre un dispositif de surveillance, piloté par le SIAEP de la Vallée du Jaunay sur une période au moins de cinq ans à compter de la date du présent arrêté détermine l'impact des pratiques agricoles et culturelles de ce secteur sur la qualité de l'eau captée. Ce dispositif peut s'accompagner d'actions pour la préservation de la qualité de l'eau.

Dès lors que ce suivi met en évidence une altération de la ressource, un programme d'actions étendu à l'ensemble de la zone d'alimentation est mis en œuvre par le SIAEP afin de restaurer la qualité de l'eau.

Au vu du bilan annuel des actions menées et des résultats obtenus, le cahier des charges défini dans le cadre de ce contrat de nappe peut être réactualisé. A l'issue de cette période quinquennale, des prescriptions complémentaires à cet arrêté peuvent le cas échéant être proposées.

4.2.2.4 - Travaux et aménagements

- une signalisation restreignant le droit de passage aux seuls riverains et usagers est installée sur les chemins desservant les puits,
- l'ensemble du secteur fait l'objet d'un réaménagement des fossés de façon à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement tout en limitant leur impact en aval du captage (pour cela des plans d'eau pourront être supprimés). Ces fossés étanches sont entretenus chaque année. Une attention plus particulière est portée au fossé occupant l'axe du talweg entre la Noué Garreau et les Landes,
- les puits et forages privés dont les prélèvements ont une influence sur la production des ouvrages du captage sont supprimés,
- les mares, plans d'eau, étangs implantés à moins de 35 m des puits et forages ou subissant le cône d'appel des puits et forages environnants sont comblés par des matériaux inertes et non solubles. Les points d'eau restants qui constituent des zones potentielles de réalimentation de la nappe, sont disconnectés du réseau d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage,
- la RD32 bénéficie de fossés étanches afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe,
- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) sont réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la

ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes au milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

4.2.3 - Prescriptions de la zone complémentaire

4.2.3.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessité par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau de pisciculture et d'agrément. Seule la création de plan d'eau d'irrigation étanche peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la nappe. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et le 31 mars, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas la recharge de la nappe. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de matières de

vidange, d'effluents domestiques (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestats), de compost de déchets ménagers,

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante ; à l'exception des traitements sous serre, non sujets aux aléas climatiques et sous réserve de l'absence de rejet par ruissellement/drainage vers le milieu naturel,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

4.2.3.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en vrac et en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage et l'irrigation de toute nouvelle parcelle,
- l'extension des activités de maraîchage, qu'il s'agisse d'une extension de la surface de maraîchage plein air ou d'une création de serres, de tunnels ou autres.

4.2.3.3 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection la ressource en eaux souterraines. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagement fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Ainsi, les dossiers doivent

comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

4.2.3.4 - Travaux et aménagements

- L'entreprise BENETEAU définit dans son « plan de prévention des risques », les mesures à mettre en œuvre, pour réduire les risques de pollution de la ressource en eau dans le PPR, en cas de survenue d'un accident de circulation lié à son activité,
- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) sont réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes au milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

ARTICLE 5: Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de la Vallée du Jaunay. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6: Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de la Vallée du Jaunay et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 7: Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de la Vallée du Jaunay en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8: Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de Commequiers et de Notre-Dame-de-Riez pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents

d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 9: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.


ARTICLE 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11: Exécution

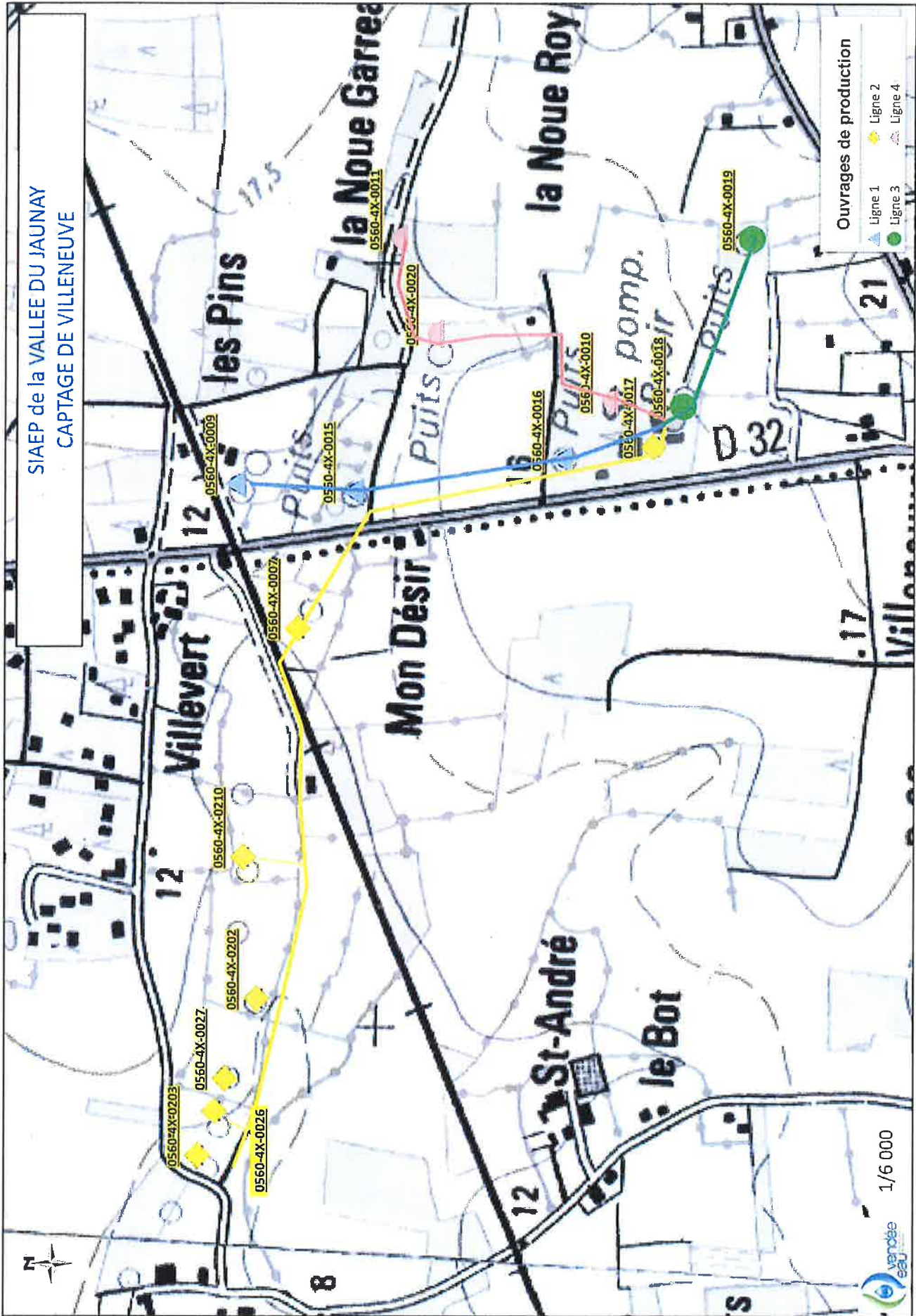
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de la Vallée du Jaunay, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Commequiers et de Notre-Dame-de-Riez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **13 MARS 2015**

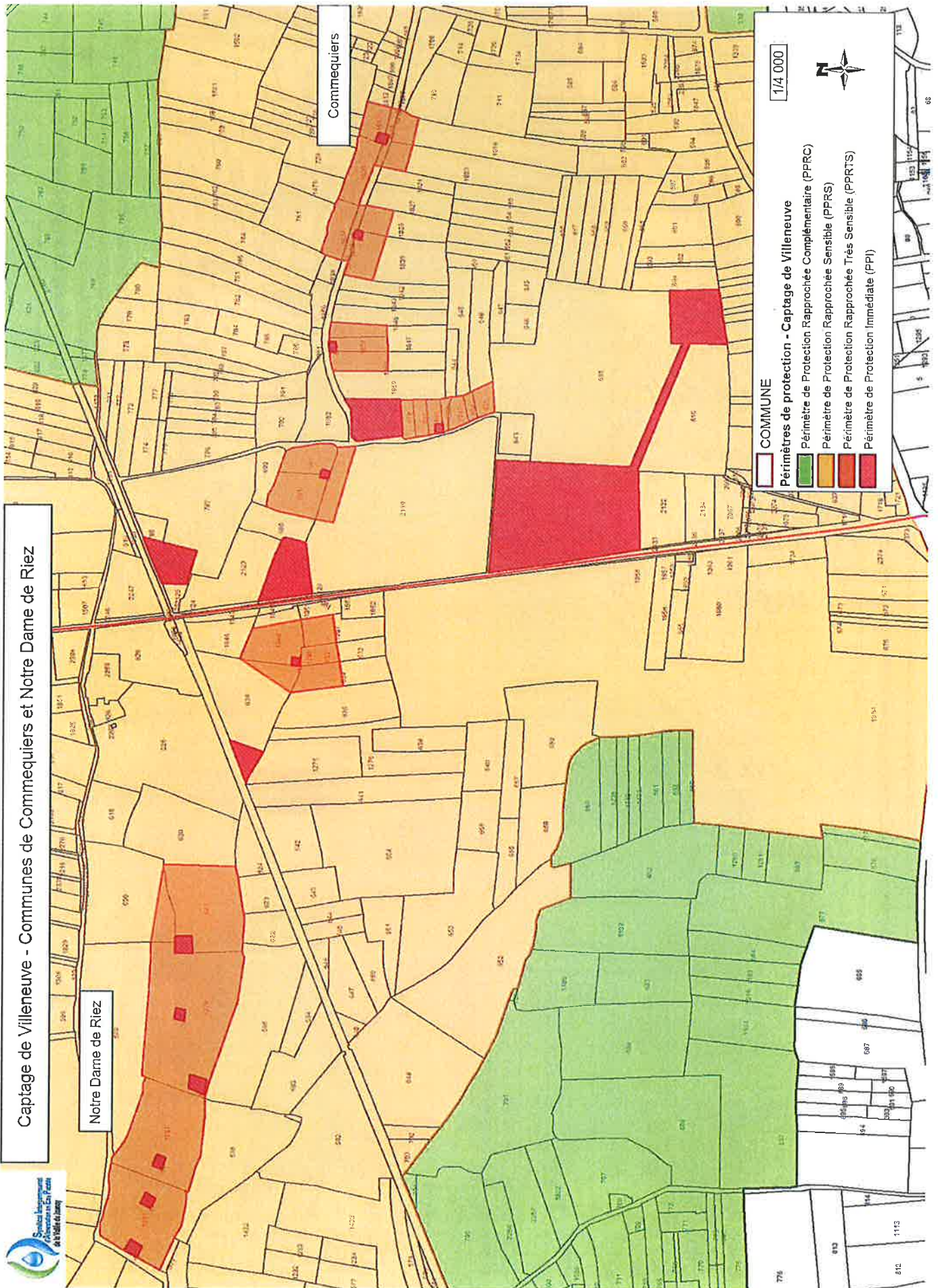
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 
Jean-Michel JUMEZ

Annexes :

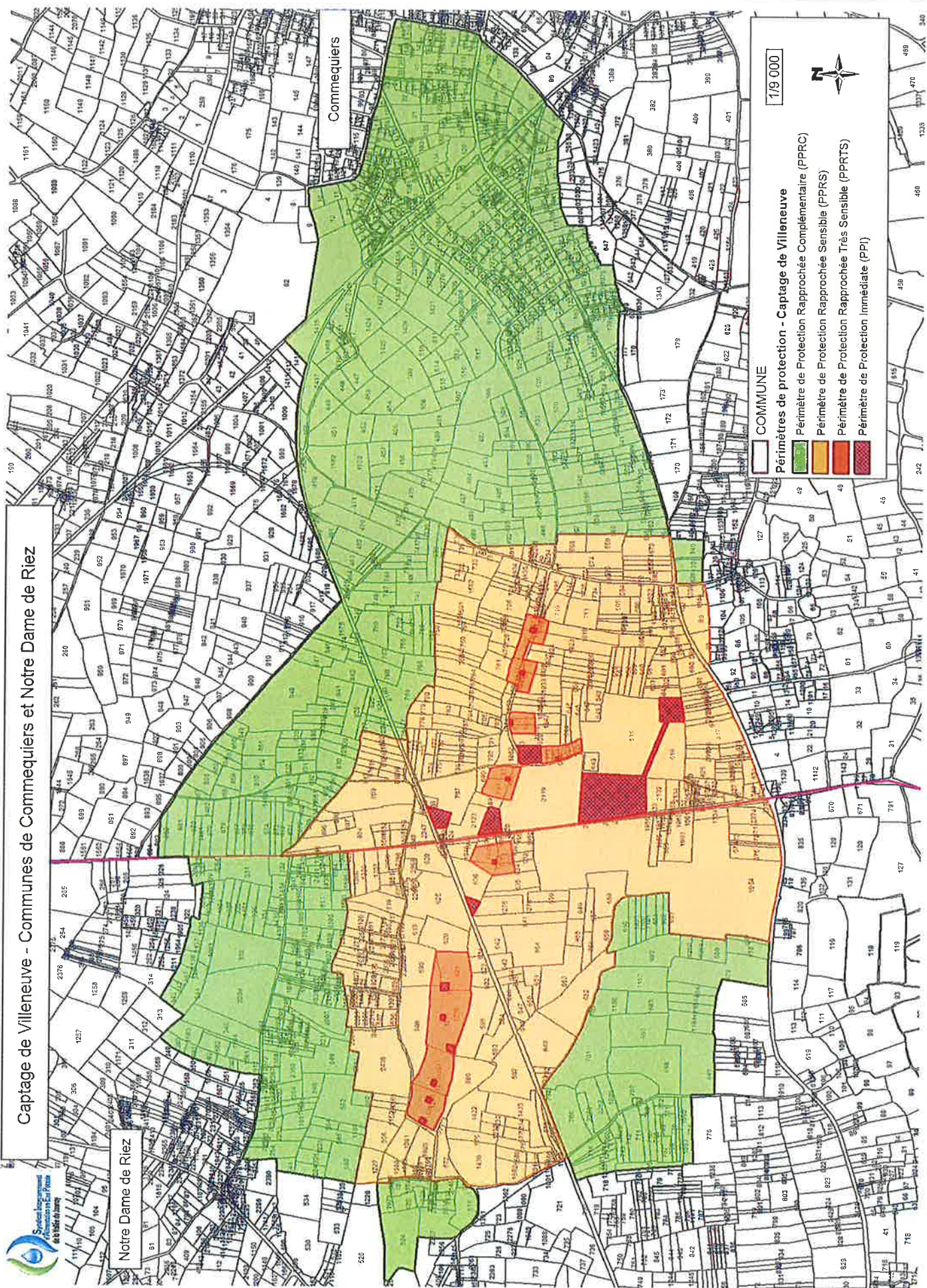
- annexe 1 : localisation des ouvrages de prélèvement
- annexe 2 : plans des périmètres de protection du captage de Villeneuve
- annexe 3 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

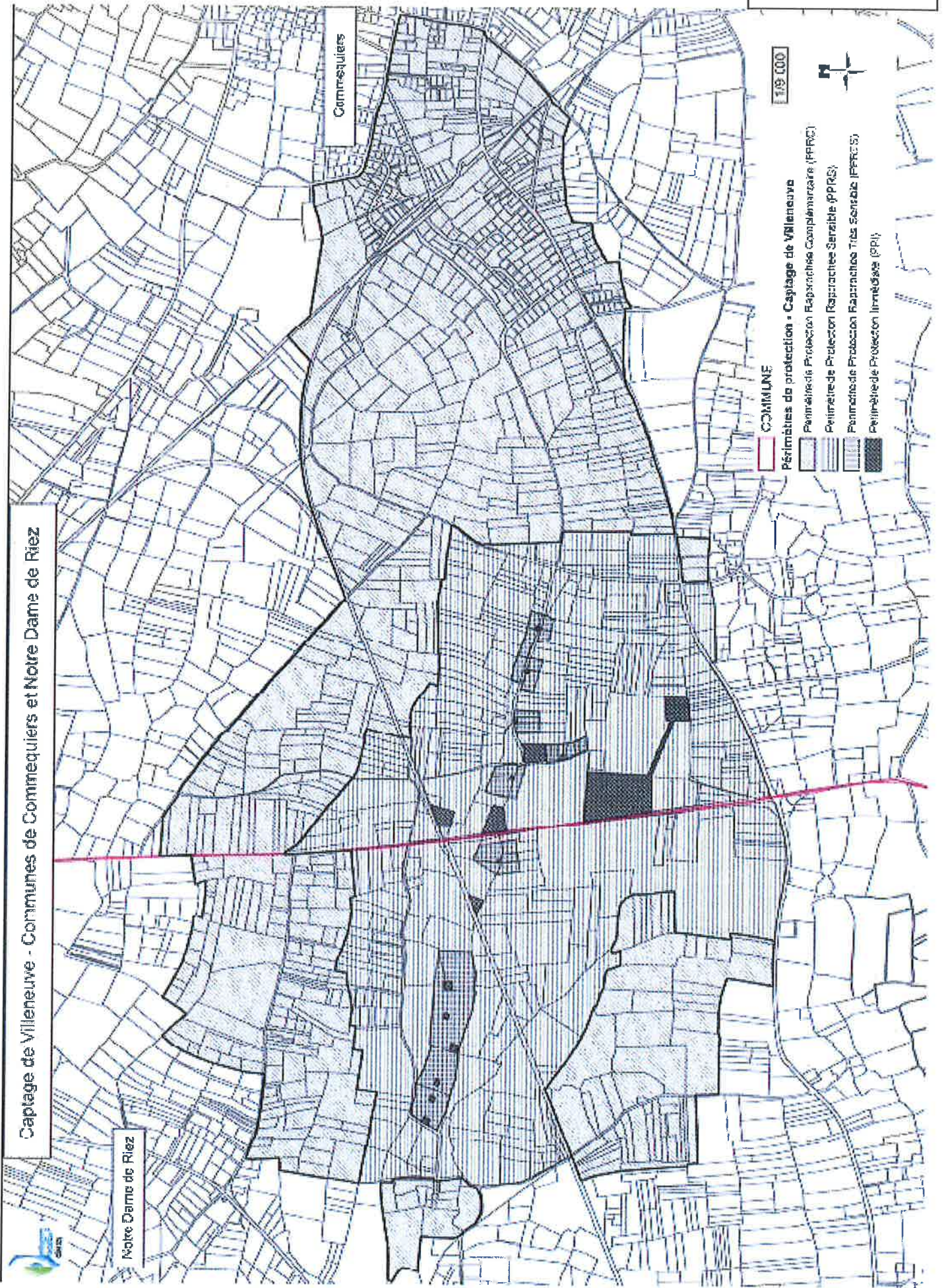


1



Signature





Captage de Villeneuve - Communes de Commequiers et Notre Dame de Riez

Notre Dame de Riez

Commequiers

COMMUNE

- Périmètres de protection - Captage de Villeneuve
- Périmètre de Protection Radonchis Complémentaire (PPRC)
- Périmètre de Protection Radonchis Sensible (PPRAS)
- Périmètre de Protection Radonchis Très Sensible (PPRTS)
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



Handwritten signature or mark

PPRTS			PPRTS			PPRS			PPRS		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Commequiers	A	de 679 à 681	Notre Dame de Riez	A	633 et 634	Commequiers	A	710 et 711	Commequiers	A	1716
Commequiers	A	684 et 685	Notre Dame de Riez	A	636	Commequiers	A	de 714 à 716	Commequiers	A	1718
Commequiers	A	691	Notre Dame de Riez	A	1087	Commequiers	A	de 720 à 729	Commequiers	A	1721
Commequiers	A	693	Notre Dame de Riez	A	1267	Commequiers	A	de 731 à 736	Commequiers	A	de 1734 à 1736
Commequiers	A	1587	Notre Dame de Riez	A	1279	Commequiers	A	752	Commequiers	A	1795
Commequiers	A	1813	Notre Dame de Riez	A	1291	Commequiers	A	de 759 à 765	Commequiers	A	1802
Commequiers	A	1815 et 1816	Notre Dame de Riez	A	1296	Commequiers	A	de 771 à 798	Commequiers	A	1806 et 1807
Commequiers	A	1820	Notre Dame de Riez	A	1948	Commequiers	A	de 804 à 810	Commequiers	A	1809 et 1810
Commequiers	A	1823	Notre Dame de Riez	A	1949	Commequiers	A	de 812 à 820	Commequiers	A	1812
Commequiers	A	1828				Commequiers	A	1476	Commequiers	A	1824
Commequiers	A	1833				Commequiers	A	1478	Commequiers	A	1827
Commequiers	A	1835	Commequiers	A	490 et 491	Commequiers	A	1506 et 1507	Commequiers	A	1838
Commequiers	A	1837	Commequiers	A	de 568 à 580	Commequiers	A	1523	Commequiers	A	1842
Commequiers	A	1840	Commequiers	A	de 584 à 590	Commequiers	A	1525	Commequiers	A	1843
Commequiers	A	1847	Commequiers	A	592	Commequiers	A	1530 et 1531	Commequiers	A	1846
Commequiers	A	1854	Commequiers	A	de 594 à 611	Commequiers	A	1552 et 1553	Commequiers	A	1850
Commequiers	A	1858	Commequiers	A	de 614 à 619	Commequiers	A	de 1580 à 1582	Commequiers	A	1851
Commequiers	A	2119	Commequiers	A	de 627 à 631	Commequiers	A	1588	Commequiers	A	1859
Notre Dame de Riez	A	590	Commequiers	A	de 643 à 662	Commequiers	A	1634 et 1635	Commequiers	A	1862
Notre Dame de Riez	A	621	Commequiers	A	689 et 690	Commequiers	A	1647	Commequiers	A	1874 et 1875

PPRS			PPRS			PPRS			PPRS			
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	
Commequiers	A	2057	Notre Dame de Riez	A	de 579 à 586	Notre Dame de Riez	A	1336 et 1337	Notre Dame de Riez	A	2218	
Commequiers	A	2059 et 2060	Notre Dame de Riez	A	589	Notre Dame de Riez	A	1366	Notre Dame de Riez	A	de 2222 à 2226	
Commequiers	A	de 2066 à 2078	Notre Dame de Riez	A	596 et 597	Notre Dame de Riez	A	de 1392 à 1395	Notre Dame de Riez	A	de 2267 à 2274	
Commequiers	A	2120	Notre Dame de Riez	A	616 et 617	Notre Dame de Riez	A	1419 et 1420	Notre Dame de Riez	A	de 2335 à 2340	
Commequiers	A	de 2122 à 2126	Notre Dame de Riez	A	619 et 620	Notre Dame de Riez	A	1430	Notre Dame de Riez	A	2396	
Commequiers	A	2128	Notre Dame de Riez	A	de 622 à 626	Notre Dame de Riez	A	1432 et 1433	Notre Dame de Riez	A	2397 et 2398	
Commequiers	A	de 2130 à 2135	Notre Dame de Riez	A	628	Notre Dame de Riez	A	de 1441 à 1444		PPRC		
Commequiers	A	2137	Notre Dame de Riez	A	632	Notre Dame de Riez	A	de 1585 à 1592	Commequiers	A	de 447 à 457	
Commequiers	A	2139	Notre Dame de Riez	A	635	Notre Dame de Riez	A	1734 et 1735	Commequiers	A	de 459 à 489	
Commequiers	A	2160	Notre Dame de Riez	A	de 639 à 659	Notre Dame de Riez	A	1765 et 1766	Commequiers	A	de 492 à 518	
Commequiers	A	2244	Notre Dame de Riez	A	665	Notre Dame de Riez	A	1825	Commequiers	A	de 523 à 526	
Commequiers	A	2247 et 2248	Notre Dame de Riez	A	de 671 à 675	Notre Dame de Riez	A	de 1827 à 1829	Commequiers	A	de 530 à 535	
Commequiers	A	de 2262 à 2265	Notre Dame de Riez	A	702 et 703	Notre Dame de Riez	A	1851	Commequiers	A	de 538 à 541	
Commequiers	A	de 2291 à 2294	Notre Dame de Riez	A	720	Notre Dame de Riez	A	1946 et 1947	Commequiers	A	de 543 à 550	
Commequiers	F	de 98 à 100	Notre Dame de Riez	A	1152 et 1153	Notre Dame de Riez	A	de 1950 à 1963	Commequiers	A	552	
Commequiers	F	1339 et 1340	Notre Dame de Riez	A	1175	Notre Dame de Riez	A	1976 et 1977	Commequiers	A	de 554 à 567	
Notre Dame de Riez	A	560	Notre Dame de Riez	A	1227	Notre Dame de Riez	A	de 1980 à 1986	Commequiers	A	591	
Notre Dame de Riez	A	566 et 567	Notre Dame de Riez	A	de 1232 à 1234	Notre Dame de Riez	A	1989 et 1990	Commequiers	A	620	
Notre Dame de Riez	A	571 et 572	Notre Dame de Riez	A	1275 et 1276	Notre Dame de Riez	A	de 2188 à 2192	Commequiers	A	de 623 à 625	
Notre Dame de Riez	A	de 575 à 577	Notre Dame de Riez	A	1312	Notre Dame de Riez	A	2216	Commequiers	A		

PPRC			PPRC			PPRC			PPRC		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Commequiers	A	de 737 à 751	Commequiers	A	de 1985 à 1988	Commequiers	AA	de 136 à 144	Commequiers	AK	248
Commequiers	A	de 753 à 758	Commequiers	A	2160 et 2161	Commequiers	AA	de 152 à 158	Commequiers	AK	de 251 à 254
Commequiers	A	de 766 à 770	Commequiers	A	2270	Commequiers	AK	de 1 à 3	Commequiers	AK	de 256 à 259
Commequiers	A	de 822 à 844	Commequiers	A	de 2295 à 2298	Commequiers	AK	de 6 à 16	Commequiers	AK	de 268 à 271
Commequiers	A	de 846 à 865	Commequiers	A	2305	Commequiers	AK	de 20 à 31	Commequiers	AK	277 et 278
Commequiers	A	de 867 à 882	Commequiers	A	2326	Commequiers	AK	de 34 à 36	Commequiers	AK	de 2306 à 2309
Commequiers	A	de 1415 à 1418	Commequiers	A	de 2349 à 2362	Commequiers	AK	de 41 à 43	Commequiers	AL	de 1 à 40
Commequiers	A	de 1421 à 1431	Commequiers	AA	de 10 à 13	Commequiers	AK	de 47 à 62	Commequiers	AL	43 et 44
Commequiers	A	1436 et 1437	Commequiers	AA	21	Commequiers	AK	de 64 à 87	Commequiers	AL	46 et 47
Commequiers	A	1477	Commequiers	AA	23 et 24	Commequiers	AK	de 90 à 97	Commequiers	AL	49
Commequiers	A	de 1479 à 1482	Commequiers	AA	27	Commequiers	AK	de 110 à 133	Commequiers	AL	de 87 à 107
Commequiers	A	1498	Commequiers	AA	de 48 à 50	Commequiers	AK	de 135 à 139	Commequiers	AL	de 109 à 118
Commequiers	A	1513	Commequiers	AA	de 53 à 55	Commequiers	AK	141	Commequiers	AL	de 120 à 132
Commequiers	A	1517	Commequiers	AA	57 et 58	Commequiers	AK	de 145 à 147	Commequiers	AL	de 134 à 136
Commequiers	A	de 1526 à 1529	Commequiers	AA	60	Commequiers	AK	149 et 150	Commequiers	AL	de 139 à 154
Commequiers	A	1550 et 1551	Commequiers	AA	62	Commequiers	AK	de 158 à 171	Commequiers	AL	de 158 à 163
Commequiers	A	de 1569 à 1571	Commequiers	AA	de 65 à 104	Commequiers	AK	173	Commequiers	AL	185 et 186
Commequiers	A	de 1574 à 1577	Commequiers	AA	de 107 à 111	Commequiers	AK	de 175 à 182	Commequiers	F	de 138 à 140
Commequiers	A	de 1604 à 1607	Commequiers	AA	de 113 à 116	Commequiers	AK	184	Commequiers	F	de 174 à 176
Commequiers	A	1727	Commequiers	AA	de 118 à 134	Commequiers	AK	de 187 à 244	Commequiers	F	1071 et 1072

PPRC			PPRC			PPRC			PPRC		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Commequiers	F	1075 et 1076	Notre Dame de Riez	A	704 et 705	Notre Dame de Riez	A	1188	Notre Dame de Riez	A	1382
Commequiers	F	de 1403 à 1420	Notre Dame de Riez	A	de 707 à 713	Notre Dame de Riez	A	1213	Notre Dame de Riez	A	1383
Notre Dame de Riez	A	de 327 à 329	Notre Dame de Riez	A	716	Notre Dame de Riez	A	1214	Notre Dame de Riez	A	1396
Notre Dame de Riez	A	331 et 332	Notre Dame de Riez	A	de 765 à 775	Notre Dame de Riez	A	1216	Notre Dame de Riez	A	1413
Notre Dame de Riez	A	de 334 à 344	Notre Dame de Riez	A	1083	Notre Dame de Riez	A	1224	Notre Dame de Riez	A	1414
Notre Dame de Riez	A	346	Notre Dame de Riez	A	1084	Notre Dame de Riez	A	1225	Notre Dame de Riez	A	1421
Notre Dame de Riez	A	516 et 517	Notre Dame de Riez	A	1092	Notre Dame de Riez	A	1226	Notre Dame de Riez	A	1422
Notre Dame de Riez	A	520	Notre Dame de Riez	A	1093	Notre Dame de Riez	A	1230	Notre Dame de Riez	A	1423
Notre Dame de Riez	A	522	Notre Dame de Riez	A	1128	Notre Dame de Riez	A	1231	Notre Dame de Riez	A	1424
Notre Dame de Riez	A	524	Notre Dame de Riez	A	1136	Notre Dame de Riez	A	1235	Notre Dame de Riez	A	1425
Notre Dame de Riez	A	540 et 541	Notre Dame de Riez	A	1137	Notre Dame de Riez	A	1260	Notre Dame de Riez	A	1426
Notre Dame de Riez	A	de 543 à 546	Notre Dame de Riez	A	1138	Notre Dame de Riez	A	1261	Notre Dame de Riez	A	1427
Notre Dame de Riez	A	de 548 à 551	Notre Dame de Riez	A	1161	Notre Dame de Riez	A	1280	Notre Dame de Riez	A	1438
Notre Dame de Riez	A	de 561 à 565	Notre Dame de Riez	A	1166	Notre Dame de Riez	A	1281	Notre Dame de Riez	A	1439
Notre Dame de Riez	A	606 et 607	Notre Dame de Riez	A	1180	Notre Dame de Riez	A	1305	Notre Dame de Riez	A	1465
Notre Dame de Riez	A	611	Notre Dame de Riez	A	1181	Notre Dame de Riez	A	1306	Notre Dame de Riez	A	1466
Notre Dame de Riez	A	de 660 à 663	Notre Dame de Riez	A	1182	Notre Dame de Riez	A	1344	Notre Dame de Riez	A	1469
Notre Dame de Riez	A	de 677 à 680	Notre Dame de Riez	A	1183	Notre Dame de Riez	A	1346	Notre Dame de Riez	A	1471
Notre Dame de Riez	A	de 682 à 684	Notre Dame de Riez	A	1184	Notre Dame de Riez	A	1380	Notre Dame de Riez	A	1487
Notre Dame de Riez	A	de 697 à 701	Notre Dame de Riez	A	1186	Notre Dame de Riez	A	1381	Notre Dame de Riez	A	1505

PPRC			PPRC			PPRC			PPRC		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Notre Dame de Riez	A	1529	Notre Dame de Riez	A	1606	Notre Dame de Riez	A	2007	Notre Dame de Riez	A	2239
Notre Dame de Riez	A	1532	Notre Dame de Riez	A	1617	Notre Dame de Riez	A	2134	Notre Dame de Riez	A	2246
Notre Dame de Riez	A	1533	Notre Dame de Riez	A	1618	Notre Dame de Riez	A	2135	Notre Dame de Riez	A	2249
Notre Dame de Riez	A	1577	Notre Dame de Riez	A	1664	Notre Dame de Riez	A	2136	Notre Dame de Riez	A	2251
Notre Dame de Riez	A	1580	Notre Dame de Riez	A	1665	Notre Dame de Riez	A	2137	Notre Dame de Riez	A	2252
Notre Dame de Riez	A	1581	Notre Dame de Riez	A	1762	Notre Dame de Riez	A	2138	Notre Dame de Riez	A	2253
Notre Dame de Riez	A	1582	Notre Dame de Riez	A	1783	Notre Dame de Riez	A	2139	Notre Dame de Riez	A	2254
Notre Dame de Riez	A	1583	Notre Dame de Riez	A	1784	Notre Dame de Riez	A	2140	Notre Dame de Riez	A	2255
Notre Dame de Riez	A	1584	Notre Dame de Riez	A	1803	Notre Dame de Riez	A	2150	Notre Dame de Riez	A	2256
Notre Dame de Riez	A	1593	Notre Dame de Riez	A	1839	Notre Dame de Riez	A	2151	Notre Dame de Riez	A	2257
Notre Dame de Riez	A	1594	Notre Dame de Riez	A	1840	Notre Dame de Riez	A	2152	Notre Dame de Riez	A	2263
Notre Dame de Riez	A	1595	Notre Dame de Riez	A	1847	Notre Dame de Riez	A	2186	Notre Dame de Riez	A	2264
Notre Dame de Riez	A	1598	Notre Dame de Riez	A	1848	Notre Dame de Riez	A	2203	Notre Dame de Riez	A	2356
Notre Dame de Riez	A	1599	Notre Dame de Riez	A	1912	Notre Dame de Riez	A	2204	Notre Dame de Riez	A	2357
Notre Dame de Riez	A	1600	Notre Dame de Riez	A	1974	Notre Dame de Riez	A	2205	Notre Dame de Riez	A	2367
Notre Dame de Riez	A	1601	Notre Dame de Riez	A	1975	Notre Dame de Riez	A	2211	Notre Dame de Riez	A	2368
Notre Dame de Riez	A	1602	Notre Dame de Riez	A	1978	Notre Dame de Riez	A	2231	Notre Dame de Riez	A	2369
Notre Dame de Riez	A	1603	Notre Dame de Riez	A	1979	Notre Dame de Riez	A	2232	Notre Dame de Riez	A	2370
Notre Dame de Riez	A	1604	Notre Dame de Riez	A	2000	Notre Dame de Riez	A	2237	Notre Dame de Riez	A	2371
Notre Dame de Riez	A	1605	Notre Dame de Riez	A	2004	Notre Dame de Riez	A	2238	Notre Dame de Riez	A	2372

PPRC		
Commune	Section	N° Parcelle
Notre Dame de Riez	A	2422
Notre Dame de Riez	A	2423
Notre Dame de Riez	A	2424
Notre Dame de Riez	A	2425
Notre Dame de Riez	A	2426
Notre Dame de Riez	A	2427
Notre Dame de Riez	A	2430
Notre Dame de Riez	A	2431
Notre Dame de Riez	A	2432
Notre Dame de Riez	A	2458